



Plan de protection sous COVID-19: modèle pour les magasins de la branche „peinture“: EXPLICATIONS GENERALES

05.05.2020 (mise à jour le 29 octobre 2020)

INTRODUCTION

Le présent concept de protection a été adapté sur la base du concept de la Fédération suisse du commerce de détail et décrit les exigences auxquelles les points de vente de l'industrie de la peinture doivent satisfaire conformément à l'ordonnance Covid 19. Ces directives s'adressent aux employeurs et permettent de fixer les mesures de protection internes devant être appliquées avec la participation des collaborateurs.

BUT DES MESURES

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateurs et les personnes travaillant dans l'entreprise d'une infection au nouveau coronavirus ; et d'autre part, la population générale en tant que bénéficiaires des services. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes vulnérables, qu'elles soient employées ou clientes.

BASES LÉGALES

Ordonnance COVID-19 situation particulière, loi sur le travail (RS 818.101.26) et ses ordonnances.

1. APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE

Le présent document sert de référence pour soutenir les magasins de la branche „peinture“ dans l'élaboration de leur propre plan de protection contre le COVID-19. Vous pouvez insérer votre logo dans le coin supérieur droit et utiliser cet exemple de plan de protection pour votre entreprise non alimentaire. Au point 13, les détails plus précis des mesures de ce plan sont consignés avec une explication. Vous pouvez également adopter toutes les mesures énumérées aux points 3 à 11 de ce modèle de plan en le confirmant au point 13. Un plan de protection doit être établi individuellement pour chaque magasin ; le lieu de travail concerné doit être indiqué au point 14, avec le nom et l'adresse.

2. RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

2.1. Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont:

- **Contact étroit:** Contact étroit signifie que vous avez été à proximité (distance inférieure à 1,5 mètre) d'une personne contaminée pendant plus de 15 minutes sans protection (masque d'hygiène ou barrière physique telle qu'un écran de plexiglas).
- **Gouttelettes:** si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **Gouttelettes:** si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.



2.2. Protection contre la transmission

Quatre principes fondamentaux permettent de prévenir la transmission:

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes atteintes et des personnes qui ont été en étroit contact avec ces dernières
- Port d'un masque de protection dans des espaces fermés accessibles au public

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1,5 mètre, en portant un masque de protection ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

2.2.1. Respect des distances et hygiène

Les personnes infectées peuvent être contagieuses avant, pendant et après l'apparition des symptômes de COVID-19. C'est pourquoi les personnes asymptomatiques doivent, elles aussi, se comporter comme si elles étaient contagieuses. La campagne de l'OFSP «[Voici comment nous protéger](#)» indique les règles d'hygiène et de conduite à observer.

Exemples de mesures: ne pas proposer certaines prestations, se nettoyer régulièrement les mains, maintenir une distance d'au moins 1,5 mètres, nettoyer régulièrement les surfaces fréquemment touchées, limiter le nombre de personnes au m².¹

2.2.2. Protection des personnes vulnérables

Les personnes de plus de 65 ans ou atteintes d'une maladie chronique grave présentent un risque de développer une forme sévère de la maladie. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contaminées. C'est le seul moyen d'éviter un taux de mortalité élevé. Exemples de mesures: préférer le télétravail, travailler dans des domaines sans contact avec les clients, installer des barrières physiques, fixer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

2.2.3. Éloignement social et professionnel des personnes malades et des personnes atteintes et de celles qui ont été en étroit contact avec ces dernières

Il faut éviter que les personnes atteintes en infectent d'autres. Les personnes malades doivent rester à la maison et porter un masque (masques chirurgicaux / masques OP) pour sortir. Les consignes de l'OFSP sur l'auto-isollement et sur l'auto-quarantaine fournissent des précisions à ce sujet (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>). Afin de protéger la santé des autres collaborateurs, l'employeur est tenu de permettre à l'ensemble du personnel d'observer les consignes de l'OFSP.

¹ superficie nette divisée par 4



2.2.4. Port d'un masque de protection dans les espaces fermés accessibles au public et devant les magasins²

Le principal objectif du port d'un masque est de protéger les autres personnes. Les personnes infectées par Covid-19 peuvent être, sans le savoir, contagieuses deux jours avant l'apparition des symptômes. Dès lors, si tout le monde porte un masque dans un espace confiné, chacun est protégé par autrui. Le port d'un masque n'offre pas une protection à 100 % contre le nouveau coronavirus, mais il en ralentit la propagation.

3. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Le plan de protection de l'entreprise doit garantir le respect des exigences ci-dessous. Des mesures suffisantes et adéquates doivent être prévues pour chacune d'elles. Il incombe à l'employeur et au préposé responsable dans l'entreprise de sélectionner et de mettre en oeuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes se trouvant dans les espaces fermés accessibles au public d'établissements et d'entreprises ainsi que sur les espaces extérieurs des magasins doivent porter un masque.
2. Le nombre maximum de personnes dans le magasin et sur son espace extérieur est limité (max. 1 personne par 4m²)
3. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
4. Les collaborateurs³ et les autres personnes gardent une distance de 1,5 m entre eux.
5. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
6. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
7. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
8. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte pour assurer la protection.
9. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des prescriptions et des mesures prises.
10. Les prescriptions sont mises en oeuvre au niveau du management afin de concrétiser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

Remarque importante:

Vous trouvez [ici](#) une liste FAQ de l'OFSP sur les questions les plus fréquemment posées concernant le coronavirus (Covid-19). Les recommandations de Swiss Retail Federation sont constamment révisées et mises à jour. En cas de modification des mesures et recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou du Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), les recommandations précédentes de Swiss Retail doivent être considérées comme adaptées aux mesures et recommandations actuelles de l'OFSP et du Seco.

² Obligation du masque aussi longtemps que l'ordonnance le prescrit

³ Dans le présent texte, le masculin désignant des personnes s'applique aux deux sexes

Il s'agit d'abord de prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. L'obligation de porter un masque dans les espaces fermés accessibles au public ne change rien aux autres mesures du présent plan de protection. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination par le nouveau coronavirus en portant le masque, en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

3.1. Principe «STOP»

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

<p style="font-size: 48px; text-align: center;">S</p>	<p>S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante</p>	
<p style="font-size: 48px; text-align: center;">T</p>	<p>T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés).</p>	
<p style="font-size: 48px; text-align: center;">O</p>	<p>O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).</p>	
<p style="font-size: 48px; text-align: center;">P</p>	<p>P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène (masques chirurgicaux / masques OP)).</p>	



3.2. Mesures de protection individuelle

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées..

Demandez à votre personnel d'appliquer rigoureusement et régulièrement les mesures d'hygiène actualisées de l'OFSP. Tous les employés concernés doivent recevoir de l'employeur des instructions appropriées concernant les mesures et le matériel de protection.

4. HYGIÈNE DES MAINS

- **Les collaborateurs et les clients sont priés de se désinfecter les mains en arrivant au magasin.**
 - Prévoyez des installations de lavage et des distributeurs de lotions pour les mains.
 - Demandez à vos employés de renoncer aux contacts physiques, par exemple au serrement de main, même lorsqu'ils ont affaire à des clients et des collègues.
 - Demandez leur de se laver ou de se désinfecter les mains lorsqu'ils arrivent au magasin et après les pauses (quand il n'y a ni eau ni savon à disposition).
 - Rappelez-leur d'éviter de se toucher les yeux, la bouche et le nez.
 - Pensez à stocker le matériel en temps utile (lotion de lavage, serviettes jetables, désinfectants adéquats, équipement de protection, etc.).
 - Continuez à mettre en place des dispositifs (distributeurs) de désinfectant pour les mains, surtout là où des installations de type lavabo ne sont pas disponibles (par exemple aux caisses).
 - Instruisez vos employés sur les comportements à suivre en matière d'hygiène.

- **Éviter de toucher les surfaces et les objets Aufruf zu bargeldlosem und kontaktlosem Zahlen.**
 - Invitez-les à payer sans numéraire.
 - Invitez-les à utiliser les solutions d'autoscannage/caisse automatique, si disponibles.
 - Si possible, laissez les portes ouvertes pour éviter qu'on les touche.
 - Eloignez tous les objets inutiles susceptibles d'être touchés par le client.
 - Eloignez les distributeurs d'eau ou les articles courants similaires à disposition du public.
 - Conseillez aux employés de ne pas partager les objets (par exemple, tasses, verres, ustensiles, etc.) et de les laver à l'eau et au savon après usage. Fournir de la vaisselle jetable si nécessaire.
 - Demandez-leur de ne pas toucher des objets appartenant aux clients.

5. PORT DU MASQUE ET MAINTIEN DES DISTANCES

L'obligation de porter un masque dans les espaces fermés accessibles au public et sur l'espace extérieur (zone d'entrée) du magasin ne change rien aux autres mesures du présent plan de protection. En particulier, la distance requise de 1,5 m doit être maintenue autant que possible, même lorsqu'on porte un masque. Désormais, l'obligation de porter un masque facial s'applique également aux employés et autres personnels travaillant dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'une entreprise dans lesquels des dispositifs de protection tels que de grands panneaux de plastique ou de verre étaient déjà installés jusque-là.



- **Les zones sont clairement délimitées**
 - Séparez les unes des autres les zones de circulation, de caisse, de self-checkout, de services et d'attente. Assurez le respect de la distance de sécurité par des marquages au sol. Les zones au sol sont clairement signalées avec du ruban adhésif de couleur et des espacements.
 - Si possible, établissez des zones de circulation. Cela peut se faire au moyen de marquages au sol guidant le flux des clients (si la structure du magasin le permet, par exemple des sens uniques de circulation).

- **Distance de 1,5 mètres entre les clients**
 - Assurez la distance dans les files d'attente au moyen de marquages au sol. Installez les chaises à une distance de 1,5 m les unes des autres. Sur les bancs, signalez les emplacements par du ruban adhésif.
 - Utilisez du ruban adhésif pour marquer la distance jusqu'à la caisse et la distance jusqu'au prochain client (règle des 1,5 mètres).
 - Aux caisses et self-checkout, les "situations d'attroupement" doivent être évitées à tout prix. L'affiche « Respectez la distance de sécurité » doit rappeler aux clients de garder une distance de 1,5 m entre eux comme avec le personnel de caisse, de self-checkout et de vente.
 - L'accès aux toilettes doit être réglementé de telle sorte que seule une personne sur deux y soit autorisée, ou une personne par 4m², avec possibilité de respecter la distance de sécurité de 1,5 mètres. Maintenez si possible les portes ouvertes afin qu'elles ne doivent pas être touchées. Afin d'éviter les concentrations de clients, installez une voie d'attente vers les toilettes avec marquage des espacements de 1,5 mètres.
 - Laissez autant que possible les portes ouvertes, pour éviter qu'elles ne soient touchées.
 - Le flux de personnes doit être dirigé de manière à maintenir la distance requise entre toutes les personnes
 - En cas de répartition irrégulière des clients dans le magasin, par exemple sur les tapis roulants ou les escaliers, aux caisses ou aux comptoirs d'information, des employés doivent être déployés en tant que «surveillants des distances sociales », chargés de contrôler les flux de clients.
 - Les groupes de personnes auxquels lesquels les spécifications de distances ne s'appliquent pas sont les écoliers, les familles ou les personnes vivant dans le même ménage.

- **Séparation de 1,5m entre les personnes aux postes de travail**
 - La séparation de 1,5 mètres entre postes de travail est assurée par des marquages au sol.
 - Marquer au ruban adhésif la distance vers la caisse et de self-checkout et le prochain client (règle des 1,5 mètres).
 - Monter un écran en plastique devant les clients si la distance de 1,5 mètres vers la caisse ne peut pas être maintenue.
 - Les employés doivent être avisés que les entretiens de conseil ne doivent pas avoir lieu dans les couloirs étroits entre les présentoirs de produits, mais dans un espace de conseil, par exemple.



- Un espace de conseil se définit comme une ou plusieurs zones du magasin offrant suffisamment d'espace pour qu'une distance de 1,5 m. entre le vendeur et le client puisse être maintenue. Dans ces espaces, des marquages de distance doivent être placés sur le sol.
- Il n'y a pas d'obligation de porter des gants pour le personnel des caisses (remarque: rendre les gants disponibles pour les employés qui les demandent).
- L'accès aux toilettes doit être réglementé de telle sorte que seule une personne sur deux y soit autorisée, ou une personne par 4m², avec possibilité de respecter la distance de sécurité de 1,5 m. Maintenez si possible les portes ouvertes afin qu'elles ne doivent pas être touchées. Installez une voie d'attente vers les toilettes avec marquage d'espacement de 1,5 mètres, afin d'éviter les concentrations de clients.
- Demandez aux employés de respecter aussi les prescriptions de l'OFSP lorsqu'ils utilisent les transports publics et le covoiturage.
- **Vestiaires, salles de repos et autres locaux utilisés en commun par le personnel**
 - Les vestiaires ou cabines d'essayage doivent être organisés de manière à maintenir la distance sociale, à raison d'une personne sur 4m². La "distance sociale" et le port du masque doivent également être maintenus pendant les pauses. La densité d'occupation doit être telle que les conditions d'hygiène et la distance sociale puissent être respectées. Il en va de même pour les cantines et les cafés d'entreprise.
 - Dans le domaine de la restauration et des cantines d'entreprise, s'appliquent les exigences des plans de protection liés à l'ordonnance Covid-19 concernant les situations particulières
- **Le nombre maximum de personnes autorisé dans les commerces est limité (1 personne sur 4 m²)**
 - La règle est de 4 m² par personne. Exemple: sur une surface nette de 500m², 125 personnes (y compris le personnel) peuvent être présentes en même temps.
 - Pour les commerces où cela a un sens (petits magasins), informez les clients par un avis à l'entrée sur les contrôles d'accès et sur le nombre maximum de clients admis dans le magasin.
 - Devant les magasins, créez une zone d'attente pour les clients avec des marquages de distance.
 - Là où il peut y avoir des files d'attente dans le magasin, aménagez une zone d'attente séparée avec un espace suffisant (1,5 m de distance) entre les personnes.
 - Réglez le contrôle d'accès (système de goutte à goutte), par exemple via
 - + vos propres employés,
 - + un service de sécurité,
 - + un contrôle technique d'accès (p. ex. le « Crowd Monitor" numérique),
 - + Le nombre de clients admis dans le magasin doit être communiqué à ces personnes ou systèmes.
 - Pour les files d'attente de clients dans les parkings devant les commerces, il faut organiser des allées.
 - En cas de répartition irrégulière des clients dans le magasin, par exemple sur les tapis roulants ou les escaliers, aux caisses ou aux comptoirs d'information, des employés de l'entreprise doivent être déployés en tant que «surveillants des distances sociales», vêtus d'un gilet jaune et chargés de contrôler les flux de clients.
 - Évitez la formation de groupes lors des achats, sauf s'il s'agit de personnes d'un même ménage.



- **Éviter situations d'attroupement**
 - D'une manière générale, dans les "zones statiques", c'est-à-dire là où les clients font la queue (comme aux caisses, aux guichets de conseil, d'information ou d'assistance, etc.), les règles de distance, en l'occurrence celle des 4 mètres carrés par personne, s'appliquent encore.
 - Informez les clients à l'entrée sur la réglementation de la distance requise et du port du masque.
 - En cas de répartition irrégulière des clients dans le magasin, par exemple sur les tapis roulants ou les escaliers, aux caisses ou aux comptoirs d'information, des employés doivent être déployés en tant que «surveillants des distances sociales», chargés de contrôler les flux de clients.
 - Assurez-vous d'avoir suffisamment de personnes disponibles sur appel pour officier en tant que «surveillants des distances sociales». Ces personnes doivent être préalablement formées en conséquence.
- **Mesures visant à mieux gérer la clientèle en magasin**
 - Proposer des achats en ligne avec livraison à domicile ou par la poste
 - Etablir des points de collecte
 - Rendre l'auto-scannage/caisse automatique plus attrayant pour les clients.
 - Invitation aux paiements sans numéraire.
 - Appel à l'utilisation de solutions d'auto-scannage et de contrôle, si disponibles.

6. NETTOYAGE

- **Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets**
 - Demandez au personnel de nettoyage de désinfecter régulièrement les surfaces telles que poignées, mains courantes, boutons d'ascenseur, interrupteurs, cabines d'essayage, caddies et paniers, écrans tactiles (caisses enregistreuses, caisses automatiques, balances, etc.) et autres objets, en fonction des circonstances. Assurez-vous qu'il ait suffisamment de matériel de nettoyage à disposition.
 - Demandez-lui de nettoyer régulièrement les toilettes, en fonction des circonstances.
 - Documentez le nettoyage des surfaces et des objets touchés par les clients, ainsi que le nettoyage à intervalles définis des installations de WC.
 - Demandez-lui, en fonction des circonstances, de se débarrasser des déchets régulièrement et de façon professionnelle (en portant des gants et en les jetant immédiatement après usage, en évitant de toucher les déchets) et de ne pas comprimer les sacs à déchets.
 - Encouragez-le à toujours utiliser des moyens auxiliaires (balai, pelle, etc.), pour le contact avec les déchets.
 - Conseillez au personnel de nettoyage de nettoyer régulièrement (notamment aux caisses et aux places de travail partagées), les surfaces et les objets, par exemple les plans de travail, les claviers, les téléphones et les outils de travail, en fonction des circonstances.
 - Demandez aux employés de nettoyer systématiquement les retours.
- **Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles**
 - Conseillez aux employés de ne pas partager les objets (tasses, verres, ustensiles, etc.) et de les laver à l'eau et au savon après usage. Au besoin, fournissez de la vaisselle jetable.



- **Maintenir le linge et des habits professionnels propres**
 - Utiliser des vêtements de travail personnels
 - Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce; changer quotidiennement de vêtements de travail.
- **Donnez l'instruction de ventiler les salles de travail environ 4 fois par jour pendant environ 10 minutes ou selon la norme.**

7. PERSONNES VULNÉRABLES

En vertu de leur devoir de diligence, les employeurs sont tenus de prendre des mesures de protection en faveur des personnes en situation de risque. Les recommandations correspondantes visent donc en particulier les personnes vulnérables.

- Protéger les personnes vulnérables
- Aménager une zone de travail clairement définie à une distance de 1,5 m d'autres personnes ou fixer un dispositif en plexiglas
- Proposer des travaux de remplacement sur place
- Pour la protection des employés, vérifiez le port du masque par sondage aléatoire.

8. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU POSTE DE TRAVAIL

- Protection contre l'infection
 - Les employés présentant des symptômes de maladie restent à la maison et ne se rendent pas au travail
 - Définissez la procédure à suivre face à des salariés présentant des symptômes de maladie au travail.
 - Ne pas autoriser les collaborateurs malades à travailler et les renvoyer immédiatement chez eux

9. INSTRUCTIONS

- Donnez les instructions utiles à vos employés en matière de comportement hygiénique.
- **Formation**
 - Formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle
- **Utilisation du matériel jetable**
 - Utilisation et élimination correcte des matériaux jetables (masques, gants, tabliers, etc.).
- **Désinfection**
 - Les articles réutilisables sont correctement désinfectés

10. INFORMATION

- Information à la clientèle
 - Affichez à toutes les entrées les mesures de protection définies par l'OFSP.
 - Par des annonces, communiquez aux clients des informations concernant les mesures d'hygiène en vigueur et la "distance sociale".
 - Affichage (numérique ou analogique) des règles d'hygiène et de distance dans les espaces de vente (en particulier dans les zones sensibles comme celles des fruits et du service direct à la clientèle)
- Informations destinées aux collaborateurs
 - Les employés sont informés de l'existence et du contenu du présent plan de protection dans un cadre approprié. Il reste toujours important d'informer les employés sur le contenu du plan de protection.



- Information / formation périodiques sur les mesures d'hygiène applicables
- Présenter un graphique sous forme de dépliant.

11. MANAGEMENT

- Instructions destinées aux collaborateurs
 - Veillez à ce que les employés reçoivent régulièrement des instructions sur les mesures d'hygiène, la manipulation du matériel de protection et le contact sûr avec les clients.
- Assurer des réserves
 - Remplir régulièrement les distributeurs de savon, de serviettes jetables et de produits de nettoyage et veiller à ce que les stocks soient suffisants
 - Contrôler et remplir régulièrement les niveaux de désinfectants (pour les mains) et des produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).
 - Ne pas oublier l'approvisionnement du matériel en temps utile (lotion de lavage, serviettes jetables, désinfectants appropriés, équipement de protection, etc.)
- Organisation des collaborateurs
 - Travailler dans les mêmes équipes pour éviter les brassages.
- Événements (formations, apéritifs, cours, etc.)
 - Les organisateurs d'événements doivent élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection.
 - Le plan de protection doit prévoir des mesures concernant la distance et l'hygiène. Il est permis de descendre en dessous de la distance si des mesures de protection appropriées, telles que le port du masque ou des gestes barrières, sont prévues.
 - Si, en raison de l'activité, des conditions locales ou de motifs opérationnels, la distance requise ne peut être maintenue ou si des mesures de protection ne peuvent être prises pendant un certain temps, le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes.

12. POINTS SUPPLÉMENTAIRES, INFORMATIONS ET MATÉRIEL DE SOUTIEN

Le Secrétariat d'Etat à l'économie met également les informations suivantes à votre disposition:

- [Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS \(COVID-19\)](#)
- [Conseils et informations](#) sur SwissCovid App
- [FAQ](#) sur SwissCovid App



13. SPÉCIFICATIONS DES MESURES DU PLAN DE PROTECTION MODÈLE DE SWISS RETAIL FEDERATION

- Toutes les mesures mentionnées ci-dessus sont appliquées
- Toutes les mesures mentionnées ci-dessus sont appliquées, à l'exception des mesures/spécifications suivantes:

Spécification:	Explication:

14. CLÔTURE

Lieu de travail concerné:

Nom (nom de l'entreprise & filiale):	Adresse:

Ce document été transmis et expliqué à tous les employés.

La personne **responsable** (en général, le(la) chef de filiale ou responsable sécurité travail/protection santé):

Signature et date: _____